

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor
*Commune de **PLUSSULIEN***

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre d'absents : 2

Procuration : 0

Ayant pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 15/09/2026

SEANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le **vingt-huit septembre à dix-neuf heures**, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Dominique LE LUDUEC, Maire.

Étaient présents : LE LUDUEC Dominique, GOUBIN Xavier, CARRE Cédric, BALDASSINI Léa, JULIEN Jean-Noël, OURVOUAI Martine, LE GALL Nicolas, BELOEIL Joël, LE TIEC Michel, LEVRIER Isabelle, PÉCHARD Marinelle, TRÉGUIER Cécile, JULIEN Sandra.

Étaient absents : GILET Philippe, CRESCENCE Cyndia.

Secrétaire de séance : PÉCHARD Marinelle.

2026-71-TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

La loi de finances pour 2026 a prévu la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe unique, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**. Cette nouvelle taxe sera émise à compter des impositions établies pour l'année 2027.

Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Remarque : Il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1^{er} octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à PLUSSULIEN les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Dominique LE LUDUEC.

